



PROCES-VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 03 Mai 2018

Nombre de conseillers :

En exercice: 10
Présents: 8
Votants: 8

Date de convocation : 24 avril 2018

Date d'affichage : 24 avril 2018

L'An Deux mille Dix-Huit et le trois du mois de Mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Abit dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel CAZET, Maire.

PRÉSENTS: Mesdames CAZET Joëlle, RUDZKY Nadine, RUIZ Caroline, Messieurs CAZET Michel, BERNADET Jean-Pierre, FRANÇOIS Paul, BAROU-DAGUES Éric, CAZABAN Alexandre.

ABSENTS/EXCUSÉS : MM. DERWEDUWEN Xavier, ROZES Nicolas.

A DÉLÉGUÉ SON DROIT DE VOTE conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme RUIZ Caroline

Séance ouverte à 19h03.

Lecture du Procès-verbal de la séance du 12 Avril 2018

(Vote pour approbation)

1. CCPN : Création d'un syndicat mixte ouvert pour l'établissement et l'exploitation d'infrastructures, de réseaux et de services de communication électronique et d'usages et services numériques

Le Département des Pyrénées-Atlantiques a proposé aux EPCI à fiscalité propre de créer un Syndicat mixte ouvert, structure de portage d'un projet d'aménagement et de développement numériques des territoires.

Les enjeux sont multiples :

- constituer une gouvernance politique pour le développement numérique des territoires ;
- créer une expertise numérique dans toutes ses dimensions ;
- développer économiquement le département par le numérique ;
- maîtriser techniquement le déploiement du numérique avec efficacité ;
- fédérer et structurer les acteurs.

Cette mission d'aménagement numérique du territoire positionnerait ce syndicat mixte départemental à la fois comme maître d'ouvrage du chantier de construction des réseaux de communication, mais aussi comme le développeur, l'intégrateur et l'accompagnateur de proximité des usages et des services numériques.

Ce syndicat mixte permettrait de garantir la cohérence des réseaux d'initiative publique existants et de mieux assurer la gestion des financements croisés qui seront mobilisés pour la réalisation de ce projet par l'Europe, l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département des Pyrénées-Atlantiques et les EPCI.

La double compétence infrastructures-usages du syndicat assurera le traitement systémique du numérique sur le territoire, en garantissant l'accès de chaque membre à une expertise mutualisée, tout en réalisant des économies d'échelle.

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN), dans le cadre de sa compétence « communication électronique », peut donc devenir membre du syndicat mixte et lui transférer cette compétence.

En outre, il est proposé d'adhérer à la mission de développement des usages et des services numériques du syndicat mixte, corollaire de l'investissement en matière d'aménagement numérique réalisé sur le territoire, afin que ce dernier couvre l'intégralité de la problématique du numérique. Il s'agira pour le syndicat, d'une part, de moderniser l'action publique locale et d'accompagner les collectivités territoriales dans cette mutation numérique en garantissant la maîtrise et la sécurisation de leurs données, et d'autre part de leur donner les moyens de répondre à leurs obligations.

Par délibération n° 2018-2-01 du 5 mars 2018, la CCPN a décidé :

- le transfert de la compétence prévue au chapitre I de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques

- l'adhésion au syndicat mixte
- l'approbation de ses statuts.

En application de l'article L.5214-27 du CGCT, les communes doivent approuver l'adhésion de la CCPN à ce syndicat mixte.

La délibération de la Communauté de communes a donc été notifiée aux communes le 7 mars 2018.

Ainsi, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion de la CCPN au Syndicat Mixte Ouvert pour l'établissement et l'exploitation d'infrastructures, de réseaux et de services de communication électronique et d'usages et services numériques.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des présents,

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Nay au Syndicat Mixte Ouvert pour l'établissement et l'exploitation d'infrastructures, de réseaux et de services de communication électronique et d'usages et services numériques.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la CCPN.

2. Mise en place d'une mutuelle communale

Vu le code des collectivités territoriales,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code des assurances,

Suite à la proposition de l'assurance AXA relative à la mise en place d'une assurance communale santé, conventionnée par l'Etat, qui présente des tarifs avantageux et dont les gens restent libres d'y adhérer ou pas,

Considérant que certaines catégories de la population se privent de complémentaire santé par manque de moyens ou bénéficient de conditions moyennes : étudiants, chômeurs, travailleurs indépendants, agriculteurs, retraités, etc...

Considérant l'intérêt social et solidaire de cette démarche afin de permettre un accès aux soins pour tous les habitants de la commune en bénéficiant de tarifs optimisés dans le cadre de groupe,
Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de bien vouloir étudier la mise en place de cette démarche sur notre territoire.

Le Conseil Municipal estimant que la mise en place d'une mutuelle communale pourrait être dans l'intérêt des administrés, se propose de prendre le temps d'étudier différentes propositions, et souhaite se prononcer lors d'une séance prochaine.

3. Travaux de voirie

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la nécessité d'effectuer des travaux sur la voirie communale.

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques s'est engagé, par la mise en place d'un nouveau dispositif d'aide financière aux communes « Solidarités Territoriales », à subventionner les travaux de voirie à hauteur de 40 % du montant HT, dans la limite de 14 531 € HT par programme annuel.

Monsieur le Maire souligne également la nécessité et l'urgence d'effectuer ces travaux, en raison de l'état de la voirie.

Il présente donc aux membres du Conseil Municipal différentes propositions de prix, dont la moins disante est celle de l'entreprise COLAS Sud-Ouest, Avenue Alfred Nobel, 64075 PAU, d'un montant de 19 707.70€ HT, soit 23 649.24€ TTC.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDENT de retenir la proposition moins disante pour les travaux sur la voirie communale, à savoir celle de l'entreprise COLAS Sud-Ouest, Avenue Alfred Nobel, 64075 PAU, d'un montant de 19 707.70€ HT, soit 23 649.24€ TTC.

PRÉCISENT que le financement de cette opération sera réalisé de la manière suivante :

- subvention sollicitée auprès du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques:	5 812.40 €
- fonds libres:	17 836.84 €
TOTAL	23 649.24 €

4. Création de poste

Le Maire propose à l'Assemblée la création d'un emploi non permanent d'agent technique à temps non complet pour assurer l'entretien des espaces verts de la commune.

L'emploi serait créé pour la période du 15 Mai 2018 au 15 Août 2018.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 5 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 372.

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents techniques par délibération du Conseil Municipal en date du 04 Décembre 2014.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE - la création, pour la période du 15 Mai 2018 au 15 Août 2018, d'un emploi non permanent à temps non complet d'agent technique représentant 5 heures de travail par semaine en moyenne,
- que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 372.

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail selon le modèle annexé à la présente délibération,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE

établi en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)

ENTRE la commune de SAINT-ABIT, représentée par son Maire M. Michel CAZET dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du, soumise au contrôle de légalité le et affichée le,

ET **M./Mme**, né(e) le à demeurant à, titulaire de (*indiquer le diplôme le plus élevé*),

Considérant que **M./Mme**, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et **qu'il/qu'elle** a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé,

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la Fonction Publique Territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Par délibération en date du la (le) (*organe délibérant*) a créé un emploi de pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et assurer les missions de

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

Du au soit pour une durée de, M./Mme est engagé(e) par (*désignation de la collectivité*) en qualité de (*désignation de l'emploi mentionné dans la délibération*) à temps (*non*) complet pour assurer (*missions mentionnées dans la délibération*).

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique (*A, B ou C*).

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du (*Maire*) ou des personnes déléguées par lui.

Il/Elle effectuera h de travail par semaine en moyenne.

M./Mme effectuera une période d'essai de

ARTICLE 2^e - CONGÉS ANNUELS

Il/Elle bénéficiera de jours ouvrés de congés annuels.

Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3^e - RÉMUNÉRATION

Il/Elle percevra un traitement calculé à raison de /35èmes de la valeur de l'indice brut majoré

Il/Elle percevra, en outre, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires instituées par (*organe délibérant*) par délibération en date du

ARTICLE 4^e - SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE

M./Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C..

ARTICLE 5^e - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse sous réserve que la durée totale n'excède pas douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard :

- huit jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ;
- un mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans.

M./Mme dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non réponse, il/elle sera réputé(e) renoncer à son emploi.

ARTICLE 6^e – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement (à l'initiative de la collectivité)

Le licenciement pourra être prononcé après respect des procédures et délais de préavis prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- huit jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à six mois,
- un mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans.

ARTICLE 7è –CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES

Les conditions d'emplois figurent dans les documents joints en annexe au présent contrat.

Figurent en annexes :

- la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste,
- le document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents,
- les certificats de travail délivrés par les précédents employeurs publics de l'agent.

ARTICLE 8è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M./Mme se verra appliquer les dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 9è – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à SAINT-ABIT, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

M./Mme

Le (Maire),

5. Questions diverses

Monsieur le Maire signale la présence de sacs poubelles remplis de détritus stockés dans le préfabriqué. Il en exige le retrait dans les plus brefs délais.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 20 heures 02.